DECLARATION DU ROY,

CONCERNANT les Priviléges en fait de Commerce.

DU 24 Décembre 1762.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les Priviléges en fait de commerce, qui ont pour objet de récompenser l'industrie des Inventeurs, ou d'exciter celle qui languissoit dans une concurrence sans émulation, n'ont pas toujours le succès qu'on en peut attendre, soit parce que ces Priviléges, accordés pour des tems illimités, semblent plutôt être un patrimoine héréditaire qu'une récompense personnelle à l'Inventeur, soit parce que le Privilége peut être souvent cédé à des personnes qui n'ont pas la capacité requise, soit enfin parce que les enfans successeurs & ayant-cause du Privilégié, appellés par la Loi à la jouissance du Privilége, négligent d'acquerir les talens nécessaires; le défaut d'exercice de ces Priviléges peut avoir aussi d'autant plus d'inconvéniens, qu'ils gênent la libérté, sans fournir au Public les ressources qu'il en doit attendre; enfin le défaut de publicité des titres du Privilége, donne souvent lieu au Privilégié de l'étendre & de gêner abusivement l'industrie & le travail de nos Sujets. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale,

Nous avons, par ces Présentes signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Tous les Priviléges en fait de Commerce, qui ont été ou seront accordés à des particuliers, soit en leur nom seul, soit en leur nom & Compagnie, pour des tems fixes & limités, seront exécutés selon leur forme & teneur, jusqu'au terme fixé par les titres de concession d'iceux.

I I.

Tous lesdits Priviléges qui ont été ou seroient dans la suite accordés indéfiniment & sans terme, seront & demeureront fixés & réduits au terme de quinze années de jouissance, à compter du titre de concession, sauf aux Privilégiés à obtenir la prorogation desdits Priviléges, s'il y a lieu; n'entendons cependant rien innover à l'égard des concessions par Nous faites en toute propriété, soit en franc-aleu, soit en fief, soit à la charge de redevances annuelles.

I I I.

Les Priviléges illimités dans leurs titres de concession, & fixés par le précédent article au terme de quinze années, qui se trouveront expirées ou dans la quatorziéme année ou dans la quinziéme année de leur exercice au jour de la présente Déclaration, seront prorogés jusqu'au terme de trois années, à compter du jour de ladite publication, sauf au Privilégié à obtenir de nouveau une prorogation ultérieure, s'il y a lieu.

I V.

Pourra le Privilégié céder pendant sa vie l'exercice de son Privilége à ses enfans ou petits enfans; mais ne pourra le

céder à d'autres, ſans y être par Nous ſpécialement autoriſé.

V.

En cas du décès du Privilégié pendant la durée de ſon Privilége, ſes Héritiers directs ou collatéraux, Légataires univerſels, particuliers, ou autres ayant cauſes, ne pourront ſuccéder auxdits Priviléges, ſans avoir obtenu de Nous une confirmation, après avoir juſtifié de leur capacité, & ce, nonobſtant toutes clauſes, telles qu'elles puiſſent être, qui pourroient ſe rencontrer, ſoit dans le titre de conceſſion, ſoit dans les titres & actes poſtérieurs, auxquels Nous avons expreſſément dérogé par la préſente Déclaration.

V I.

Tous les Priviléges, dont les Conceſſionnaires ont inutilement tenté le ſuccès, ou dont ils auront négligé l'uſage & l'exercice pendant le cours d'une année, ainſi que les Arrêts & Lettres Patentes, Brevets ou autres Titres conſtitutifs deſdits Priviléges, ſeront & demeureront nuls & révoqués, à moins que l'exercice deſdits Priviléges n'eût été ſuſpendu pour quelques cauſes ou empêchemens légitimes, dont les Privilégiés ſeront tenus de juſtifier.

V I I.

Et afin que leſdits Priviléges ſoient connus de tous ceux qui peuvent y avoir intérêt, voulons qu'après l'enregiſtrement deſdits Priviléges dans nos Cours, il ſoit, à la diligence de nos Procureurs Généraux, envoyé Copie collationnée d'iceux aux Bailliages, dans le Reſſort deſquels ils doivent avoir leur exécution. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur : Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre

notre ſcel à ceſdites Préſentes. DONNE' à Verſailles le vingt-quatriéme jour de Décembre l'an de grace mil ſept cent ſoixante-deux, & de notre Regne le quarante-huitiéme. *Signé*, LOUIS; Et plus bas, par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellées du grand Sceau de cire jaune.

Régiſtrée, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, à la charge que ceux qui auront obtenu leſdits Priviléges, n'en pourront faire uſage, qu'après qu'ils auront été, à leur diligence, lûs, publiés, ſur les Concluſions du Procureur Général du Roi, aux Bailliages dans le Reſſort deſquels ils doivent avoir leur exécution, & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le ſeize Mars mil ſept cent ſoixante-trois.

Signé, DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1763.